

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, gestion 1991 section 27, chapitre 37 article 0000, paragraphe 65 et fera l'objet de la procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

## MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

*ARRETE N° 14/MCT/SCOT du 19 mars 1991 portant création d'une division de « la tierce-détention » au sein de la direction de contrôle du conditionnement des produits et des instruments de mesure*

Le Ministre du Commerce et des Transports,

Vu la constitution, spécialement en ses articles 15 et 20 ;

Vu le décret n° 80-160/MAR du 28 mai 1980 portant organisation des services relevant du ministère de l'aménagement ;

Vu le décret n° 87-176 du 22 décembre 1987 portant rattachement du service de contrôle du conditionnement des produits et des instruments de mesure du ministère du commerce et des transports ;

Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports ;

### ARRETE :

Article premier — Il est créé au sein de la direction de conditionnement des produits et des instruments de mesure une division dénommée « division de la tierce-détention ».

Art. 2 — La division de « tierce-détention » a pour mission d'assurer sous la direction du directeur de contrôle du conditionnement des produits,

— la mise en gage effective des produits agricoles locaux achetés par les opérateurs économiques sur prêts de campagne, auprès de la direction de contrôle du conditionnement des produits,

— la garde et la gestion de ces produits jusqu'au dénouement complet des crédits,

— la collecte des statistiques des produits gagés par les opérateurs assujettis à la tierce-détention,

— le suivi des cessions de tout ou partie de ces produits à un tiers et la saisie des données statistiques y afférentes,

— la gestion informatique de ces données, la confection et la délivrance périodiques des documents exigés à toutes les personnes et institutions impliquées dans la tierce-détention des produits agricoles locaux.

Art. 3 — Le directeur du contrôle du conditionnement des produits et des instruments de mesure est chargé de l'application du présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mars 1991

K. KLOUSSEH

ARRETE N° 20/MCT/PAL du 16 avril 1991 attribuant aux dockers l'exclusivité des travaux de manutentions à l'intérieur du Port Autonome de Lomé

Le Ministre du Commerce et des Transports,

Vu l'Ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 ;

Vu le décret n° 80-184/PR du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du Commerce et des transports ;

Vu les nécessités de service ;

Vu les doléances des dockers du port autonome de Lomé en date du 11 avril 1991 ;

### ARRETE :

Article premier — Les travaux de manutention bord ou terre, de chargement ou de déchargement, d'arrimage ou de désarrimage dans les magasins ou sur les terre-pleins, d'emportage ou de désemportage de conteneurs et toutes opérations de manipulation de marchandises à l'intérieur du port autonome de Lomé sont exclusivement exécutés par les dockers du port autonome de Lomé dans la mesure où ceux-ci ne dépassent pas leur compétence.

Art. 2 — Le service de la main-d'œuvre du port (SMOP), en fonction des demandes qui lui sont adressées met à la disposition des services intéressés la main-d'œuvre nécessaire à l'exécution des travaux de manutention.

Art. 3 — La direction générale du port autonome de Lomé, les opérateurs économiques installés ou intervenant dans le port autonome de Lomé, les responsables des magasins des pays du sahel sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'observation stricte du présent arrêté qui prend effet à compter du 18 avril 1991.

Lomé, le 16 avril 1991

K. KLOUSSEH

ARRETE N° 21/MCT du 17 avril 1991 portant création d'une division des affaires sociales au port autonome de Lomé

Le Ministre du Commerce et des Transports,

Vu la constitution de la République togolaise ;

Sur proposition du directeur général du port autonome de Lomé ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 ;

Vu les doléances du 4 avril 1991 du syndicat des travailleurs du port autonome de Lomé ;

Vu les nécessités de service ;

### ARRETE :

Article premier — Il est créé au port autonome de Lomé, une division des affaires sociales rattachée à la direction de l'administration générale.

Art. 2 — Le directeur général du port autonome de Lomé est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter du 18 avril 1991 et sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 17 avril 1991

K. KLOUSSEH

MINISTÈRE DU TRAVAIL  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

*Promotion*

Arrêté n° 249/MTFP du 21-3-91 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Lassey Ako Assiakoley, n° mle 014406-G, l'arrêté n° 46/MTFP du 25 janvier 1990 portant avancement automatique d'échelon dans le cadre des fonctionnaires du trésor.

M. Lassey Ako Assiakoley, n° mle 014406-G, adjoint administratif de 1re classe 3e échelon (catégorie C-indice 850) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est promu au grade d'adjoint administratif principal 1er échelon indice 900 à compter du 17 juin 1987 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

La situation administrative de M. Lassey Ako Assiakoley est régularisée comme suit :

Catégorie C

17 juin 1987 adjoint administratif principal 1er échelon indice 900

Catégorie B

17 septembre 1989 contrôleur du trésor 2e classe 3e échelon indice 950. + AC : 3 mois

La date du prochain avancement de l'intéressé est fixée au 17 juin 1991.

*Admissions*

Arrêté n° 255/MTFP du 25-3-91 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Amegan Koffi Dzadu, n° mle 036038-Y, l'arrêté n° 00368/MTFP du 30 mai 1990 portant nomination.

M. Amegan Koffi Dzadu, n° mle 036038-Y, titulaire de la licence es sciences naturelles, de la maîtrise (option : sciences de la terre), admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires, session des 25 et 26 octobre 1989, est nommé dans le cadre des fonctionnaires des mines et de la géologie en qualité de géologue de 3e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1200) et mis à la disposition du ministre du plan et des mines (section 35 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 256/MTFP du 25-3-91 Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne MM.

— Dobou Kodjo Pafio Mawududji, n° mle 034303-R

— Zinsou Kafui épse Tomety, n° mle 034337-T

— Tchassim Maguiliwè n° mle 034344-A  
les arrêtés n°s 1883/MTFP du 6 décembre 1985 portant nomination, 00430/MTFP du 15 mars 1988 portant titularisation dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré et du certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN-ENI), admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2e classe 2e échelon (catégorie B — indice 850) dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de recherche scientifique (section 27 chapitre 20 du général) :

9 septembre 1985

— Tchassim Maguiliwè, n° mle 034344-A  
2 octobre 1985

— Dobou Kodjo Pafio Mawududji n° mle 034337-T.

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes ;

Tchassim Maguiliwè, n° mle 034344-A

— 9-9-1987 — institutrice de 2e classe 3e échelon

— 9-9-1989 — institutrice de 2e classe 4e échelon (indice 1050)

Dobou Kodjo Pafio Mawududji, n° mle 034303-R et Zinsou Kafui épse Tomety, n° mle 034337-T

— 02-10-1987 — instituteurs de 2e classe 3e échelon

— 02-10-1989 — instituteurs de 2e classe 4e échelon (indice 1050)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 31 décembre 1990.

Arrêté n° 257/MTFP du 25-3-91 — Sont rapportés en ce qui concerne MM. Messan Noulagbessi, n° mle 033967-R et Taffame Koffi Agbékponou Mawussi, n° mle 035630-Y, les arrêtés n°s 702/MTFP du 8 avril 1985 et 0692/MTFP du 8 septembre 1988 portant nomination ; 01038/MTFP du 15 octobre 1986 et 00374/